

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier, par S.A.S. la Princesse, du Groupe Folklorique « A Sirinata Ajaccina » (p. 586).

Départ pour l'Irlande de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 586).

LOIS

Loi n° 704 du 5 juin 1961 modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux.

- Exposé des motifs (p. 587).
- Texte de la Loi (p. 587).

Loi n° 705 du 5 juin 1961 modifiant l'article 413 du Code de Commerce.

- Exposé des motifs (p. 588).
- Texte de la Loi (p. 588).

Loi n° 706 du 5 juin 1961 modifiant la Loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs.

- Exposé des motifs (p. 588).
- Texte de la Loi (p. 589).

Loi n° 707 du 5 juin 1961 modifiant l'article 10 bis du Code Civil.

- Exposé des motifs (p. 589).
- Texte de la Loi (p. 590).

Loi n° 708 du 5 juin 1961 prononçant la désaffectation d'une parcelle du Domaine public de la Commune (lieu dit « des Salines »).

- Exposé des motifs (p. 590).
- Texte de la Loi (p. 590).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.524 du 20 mai 1961 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 591).

Ordonnance Souveraine n° 2.528 du 3 juin 1961 relative aux modalités de licenciement des délégués du personnel (p. 591).

Ordonnance Souveraine n° 2.529 du 4 juin 1961 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 592).

Ordonnance Souveraine n° 2.530 du 4 juin 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 592).

Ordonnance Souveraine n° 2.531 du 4 juin 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 593).

Ordonnance Souveraine n° 2.532 du 7 juin 1961 nommant un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel (p. 593).

Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 7 juin 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 593).

Ordonnance Souveraine n° 2.534 du 7 juin 1961 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 2.535 du 7 juin 1961 conférant l'honorariat à un Archiviste Principal au Ministère d'État (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 2.536 du 7 juin 1961 nommant un Attaché au Ministère d'État (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 2.537 du 7 juin 1961 nommant une Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 2.538 du 7 juin 1961 acceptant la démission d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 2.539 du 9 juin 1961 approuvant la Convention de Concession et le Cahier des Charges de la Société Monégasque du Gaz (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 2.540 du 9 juin 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 2 novembre 1959 sur l'organisation administrative de l'Hôpital (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 2.541 du 9 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié de Dessin au Lycée Albert 1^{er} (p. 597).

Ordonnance Souveraine n° 2.542 du 9 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 2.543 du 9 juin 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 598).

- Ordonnance Souveraine n° 2.544 du 9 juin 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.409 du 16 décembre 1960 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959, organisant l'aide à la famille monégasque (p. 599).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.545 du 9 juin 1961 nommant les Membres de la Commission des Beaux-Arts (p. 599).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.546 du 9 juin 1961 acceptant la démission du fonctionnaire chargé de la Direction des Services Économiques (p. 600).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.547 du 9 juin 1961 nommant un Notaire à Monaco (p. 600).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-162 du 30 mai 1961 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses activités à la Principauté. (p. 601).*
- Arrêté Ministériel n° 61-164 du 3 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 601).*
- Arrêté Ministériel n° 61-165 du 7 juin 1961 relatif à l'utilisation et au fonctionnement des stations émettrices radioélectriques d'amateur (p. 602).*
- Arrêté Ministériel n° 61-166 du 7 juin 1961 portant nomination des conseillers et des membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque (p. 602).*
- Arrêté Ministériel n° 61-167 du 7 juin 1961 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique (p. 620).*
- Arrêté Ministériel n° 61-168 du 8 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eastern Research Company » (p. 603).*
- Arrêté Ministériel n° 61-169 du 9 juin 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 603).*
- Arrêté Ministériel n° 61-170 du 9 juin 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 604).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

MAIRIE.

- Arrêté n° 61-35 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable titulaire à la Mairie (Recette Municipale) (p. 604).*
- Arrêté n° 61-36 du 2 juin 1961 portant nomination d'un Conducteur titulaire à la Section Travaux (p. 605).*
- Arrêté n° 61-37 du 8 juin 1961 interdisant la circulation des piétons sur une partie du terre-plein de la décharge de Fontvieille les samedis et dimanches de 17 heures à 19 h. 30 (p. 605).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en Allemagne (p. 606).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 606).

Appartements loués pendant le mois de mai 1961 (p. 606).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État en l'honneur des Colonies étrangères (p. 606).

La Fête Nationale Suédoise (p. 606).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 007 à 010).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier, par S.A.S. la Princesse, du Groupe Folklorique « A Sirinata Ajaccina ».

Venu en Principauté à l'occasion de la journée folklorique qui devait se dérouler à Monaco, le dimanche 11 juin dernier, le sympathique Groupe folklorique « A Sirinata Ajaccina » a été reçu au Palais Princier par S.A.S. la Princesse, le vendredi 9 juin, dans l'après-midi, en présence du Colonel Ardat, Gouverneur de la Maison Princièrre et de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Les dirigeants et les membres de la « Sirinata Ajaccina » ont été présentés à Son Altesse Sérénissime par M^e René Clérissi, membre de la Délégation Spéciale Communale, accompagné d'un délégué du Comité des Fêtes.

S.A.S. la Princesse S'entretint quelques instants avec M. Victor Franceschini, Président de cette Société, qui L'a renseignée sur son activité folklorique. Puis, deux gracieuses jeunes filles ont remis à Son Altesse Sérénissime, pour Ses Enfants LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, deux ravissants groupes de statuettes portant les costumes corses. Un disque « La Corse en chaque saison » a également été offert à S.A.S. la Princesse.

Après avoir reçu les remerciements de Son Altesse Sérénissime, les Sociétaires de la « Sirinata Ajaccina » se sont retirés enchantés de l'accueil qu'ils avaient reçu au Palais Princier.

Départ pour l'Irlande de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

C'est samedi 10 juin dernier, tôt dans la matinée, que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté pour se rendre en Irlande où ils avaient été officiellement invités par S. Exc. M. de Valera, Président d'Irlande, à l'occasion du Festival International de Musique et des Arts de Dublin, auquel doit participer l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui voyageaient en compagnie du Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et de M^{me} Ardant, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, le T. Rév. Chanoine Fr. Tucker, Chapelain du Palais Princier et de M^{lle} Julia Scotto, Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures, ont été accompagnées jusqu'à l'aéroport de Nice, par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, M. Ch. G. Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Les Souverains et Leur suite ont pris place dans un avion « Caravelle » pour gagner Paris, où Ils ont été accueillis par S. Exc. M. Henry Trémeaud, Ministre de Monaco en France, puis en sont repartis — toujours par la voie des airs — dans l'après-midi, à destination de Dublin, où Ils sont arrivés en fin d'après-midi, et ont été conduits à la résidence présidentielle de la capitale irlandaise.

Les jeunes Princes, LL.AA.SS. le Prince Héréditaire et la Princesse Caroline, devaient rejoindre Leurs Parents, accompagnés de Leur Nurse Miss King, à la fin de la visite officielle de Leurs Altesses Sérénissimes, qui a duré jusqu'au 13 juin.

LOIS *

Loi n° 704 du 5 juin 1961 modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux.

EXPOSE DES MOTIFS

Notre régime fiscal se caractérise, dans le domaine des mutations à titre gratuit, par une certaine libéralité: ainsi spécialement en ligne directe, les mutations de cette sorte sont exemptes de tout paiement de droit; les successions ab intestat sont simplement soumises, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 389 du 20 juin 1944 et en ce qui concerne les biens immobiliers et les fonds de commerce, à déclaration dans les conditions et sous les formes prévues par la Loi en matière d'enregistrement; la formalité est cependant donnée gratis.

Toutefois les mutations à titre gratuit entre époux sont encore actuellement assujetties, en application de l'article 12 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953, à perception d'un droit proportionnel de quatre pour cent; il s'ensuit que le conjoint se trouve moins bien traité que les ascendants ou les descendants en ligne directe; le maintien d'une telle disparité est apparue d'autant peu équitable que ces mutations portent le plus souvent sur les fruits d'un labeur accompli en commun; le gouvernement a donc jugé souhaitable de faire preuve, sur ce point, du même esprit de libéralité qui, en la matière, caractérise déjà notre système

* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 13 juin 1961.

fiscal; pour ce faire il a estimé qu'il convenait d'admettre les mutations à titre gratuit entre époux au bénéfice du régime d'exemption existant en ligne directe; une telle mesure correspond, d'ailleurs, à la tendance du droit fiscal contemporain; celui-ci s'efforce, en effet, d'unifier les normes qui régissent les mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux: en France, par exemple, aucune disparité n'existe plus depuis 1948; de surcroît, la Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a encore diminué les taux des droits perçus et a porté à cent mille nouveaux francs l'abattement effectué sur la part du conjoint survivant, ainsi que sur celle de chacun des ascendants et de chacun des enfants; il est enfin à noter, sur le plan de nos finances publiques, que les recettes provenant de ces mutations ne sont pas de nature à avoir des répercussions sensibles sur l'équilibre budgétaire.

A l'instar des successions ab intestat en ligne directe, les successions entre époux sont néanmoins soumises, pour les biens immobiliers et les fonds de commerce, à déclaration à effectuer comme en matière d'enregistrement; cette formalité qui sera donnée gratis permettra de continuer à suivre les mutations de ces biens; pour contraindre les intéressés à faire leur déclaration il est enfin prévu de sanctionner le défaut d'accomplissement de la formalité en temps utile, par l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953, à savoir: paiement d'une astreinte de Deux N.F. par mois ou fraction de mois de retard.

LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 29 mai 1961:

ARTICLE PREMIER.

Les mutations à titre gratuit entre époux ne sont plus assujetties, à compter du 1^{er} juin 1961, au paiement du droit proportionnel de quatre pour cent prévu à l'article 12 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953.

Toutefois, les successions entre époux sont, à partir de la date visée à l'alinéa premier ci-dessus et pour les biens immobiliers et les fonds de commerce, soumises à déclaration dans les conditions et sous les formes déterminées par la Loi en matière d'enregistrement; la formalité sera donnée gratis.

En cas de retard, les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953, seront applicables.

ART. 2.

L'article 12 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953, ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la Loi n° 276, du 2 octobre 1939, sont et demeurent abrogés à compter de la date fixée à l'article premier de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 705 du 5 juin 1961 modifiant l'article 413 du Code de Commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

Les jugements déclaratifs de faillite et ceux admettant un commerçant au bénéfice de la liquidation judiciaire présentent, il est à peine besoin de le dire, le plus grand intérêt pour les tiers appelés à contracter avec l'intéressé. Jusqu'ici le service du répertoire du commerce et de l'industrie a pu avoir connaissance de ces décisions soit par la publicité légale dont elles sont entourées soit par des communications officieuses du greffe.

Il apparaît cependant indispensable de prévoir que ces jugements seront officiellement transmis audit service aux fins de mention; ainsi aucune omission ou erreur ne sera possible.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 29 mai 1961 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 413 du Code de Commerce est ainsi modifié :

« Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans le « Journal de Monaco », aux diligences du greffier

« en chef, qui en adressera également extrait, aux fins « de mention, au fonctionnaire chargé du service du « répertoire du commerce et de l'industrie ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 706 du 5 juin 1961 modifiant la Loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un Service d'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs.

EXPOSE DES MOTIFS

Le service de médecine préventive, créé et organisé par la Loi n° 538 du 12 mai 1951, a été chargé, aux termes de l'article premier de ce texte, d'assurer l'inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs.

En ce qui concerne spécialement les apprentis, l'article 3 a édicté la mesure suivante :

« L'inspection des apprentis s'applique aux mineurs de moins de 18 ans occupés dans un établissement industriel, commercial ou professionnel en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de louages de services.

« Elle a notamment pour objet :

« — de conseiller médicalement les mineurs et leurs parents sur le choix d'un métier;

« — d'effectuer, en accord avec l'Inspection du Travail et le Contrôle Médical des Services Sociaux, toutes visites et de prendre ou provoquer toutes mesures utiles à la santé des mineurs et aux bonnes conditions d'hygiène de leur travail. »

L'Ordonnance n° 968 du 19 mai 1954 est venue, au surplus, déterminer les modalités d'application de ces dispositions.

Ces dernières ont traduit le souci de faire, d'une part, assurer la surveillance médicale de l'apprenti pendant la période particulièrement délicate de la croissance et, d'autre part, vérifier, par des examens médicaux d'aptitude, que l'état physique du jeune travailleur lui permet de se consacrer au métier qu'il a choisi.

Aucune disposition de droit interne ne répondait auparavant à ces préoccupations; en effet, comme a pu le souligner alors le législateur « si l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1948 et les Arrêtés Ministériels

des 14 et 15 décembre 1948 ont fixé les conditions d'hygiène et de sécurité du travail qui s'appliquent à tous les travailleurs, il apparaît que le contrat d'apprentissage passé entre les parents et les employeurs ne comporte pas d'obligation de visite médicale pour l'intéressé ».

En conséquence, la Loi n° 538 du 12 mai 1951 a « intégré » l'apprenti dans le système d'inspection médicale qu'elle instaurait pour surveiller les enfants fréquentant les établissements d'enseignement, d'éducation, de surveillance et de vacances, publics ou privés ainsi que les personnes âgées de moins de trente ans désireuses de pratiquer certains sports.

Mais les motifs qui, en ce domaine, ont ainsi inspiré le législateur de 1951 n'existent plus aujourd'hui : un service public chargé de la médecine du travail, a été créé et organisé par la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 dont les mesures d'application ont été fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958.

Cet organisme, dénommé office de la médecine du travail, a notamment reçu comme mission :

— d'examiner le salarié avant la délivrance du permis de travail afin de déceler en particulier s'il est médicalement apte au travail envisagé;

— d'établir sa fiche d'aptitude;

— de surveiller son état de santé et, à cet effet de le soumettre à des examens périodiques lesquels sont beaucoup plus fréquents pour les salariés de moins de dix-huit ans.

La présente Loi se propose donc de supprimer de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 les dispositions relatives à l'inspection médicale des apprentis.

LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 29 mai 1961 :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article premier de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs, est modifié comme suit :

« Il est créé au Département de l'Intérieur, sous le « contrôle technique du Commissaire Général à la « Santé, un service de médecine préventive chargé de « l'inspection médicale des scolaires et des sportifs ».

ART. 2.

L'article 3 de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, est abrogé.

ART. 3.

L'article 6 de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, est modifié comme suit :

« Les parents, tuteurs ou les personnes qui assument effectivement la garde du mineur, les chefs d'établissement et les représentants des groupements sportifs sont personnellement responsables des violations par le mineur des obligations imposées par la présente Loi et par les Ordonnances et Arrêtés pris pour son application.

« Les pénalités prévues par les articles 480 et 481 du code pénal leur sont applicables ».

ART. 4.

Le titre de la Loi n° 538, du 12 mai 1951, est ainsi modifié :

« Loi portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ».

ART. 5.

L'Ordonnance Souveraine n° 968, du 19 mai 1954, concernant l'inspection médicale des apprentis et des jeunes travailleurs, est abrogée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 707 du 5 juin 1961 modifiant l'article 10 bis du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS

L'étude de la refonte des dispositions du code civil relatives à l'adoption avait fait apparaître l'intérêt de régler la question de la nationalité de l'adopté; les circonstances imposaient toutefois de trancher rapidement cette question, tandis que de minutieux examens et d'assez longs débats étaient nécessaires pour étudier le projet de refonte; de celui-ci avait donc été disjoint l'article traitant de la nationalité de l'adopté; la matière est actuellement régie par l'article 10 bis du code civil que l'Ordonnance-Loi n° 692 du 4 juillet 1960 a inséré sous le chapitre I, titre I du premier livre dudit code.

La concision de cet article 10 bis a toutefois soulevé des difficultés d'application; il est donc apparu indispensable, sans toucher au principe posé, de remanier ledit article et de le compléter par les dispositions ci-après :

— d'une part, il est explicité qu'en l'espèce l'acquisition de la nationalité monégasque résultera d'une déclaration faite devant l'officier de l'état-civil.

— d'autre part, le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur; toutefois, si, en application de l'article 245 du code civil, son consentement n'a pas été requis puisque l'adopté mineur était alors âgé de moins de quinze ans, il est donné audit mineur la faculté de répudier la nationalité qui lui avait été ainsi conférée; à cet effet, il doit faire une déclaration devant l'officier de l'état-civil, dans l'année qui suit sa majorité; cette mesure a notamment pour objet d'éviter que des contestations ultérieures puissent être élevées par l'intéressé, devenu majeur, à propos d'une décision touchant à son statut personnel, prise sans le consulter;

— enfin, il est précisé, pour éviter l'héimatlosat, que le sujet monégasque adopté par un étranger conserve sa nationalité d'origine s'il n'acquiert pas la nationalité de l'adoptant.

LOI

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 29 mai 1961 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 bis du Code Civil, tel qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi n° 692, du 4 juillet 1960, est modifié et complété comme suit :

« Article 10 bis. — L'étranger adopté par un sujet « monégasque pourra acquérir cette qualité par une « déclaration faite devant l'officier de l'état-civil, à « condition qu'il justifie de la perte de sa nationalité « antérieure et qu'il ait fixé son domicile ou sa résidence habituelle à Monaco depuis dix ans au moins. « Le représentant légal agit au nom du mineur qui « remplit les conditions ci-dessus.

« En cas de refus d'enregistrement de cette déclaration l'intéressé pourra se pourvoir devant le « tribunal de première instance, siégeant en chambre « du conseil, lequel se prononcera conformément aux « dispositions des articles 849 et 850 du Code de « Procédure civile.

« Toutefois, l'adopté mineur dont le consentement « n'a pas été requis en application de l'article 245 du « présent Code aura la faculté de répudier la nationalité que lui confèrent les dispositions précédentes, « ce par déclaration faite devant l'officier de l'état « civil, dans l'année qui suivra sa majorité.

« Le sujet monégasque adopté par un étranger « conserve sa nationalité s'il n'acquiert pas celle de « l'adoptant ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 708 du 5 juin 1961 prononçant la désaffectation d'une parcelle du Domaine public de la Commune (lieu dit « des Salines »).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'aménagement des abords du Jardin Exotique, il a été projeté d'édifier, sur des terrains faisant partie, d'une part, du domaine privé de l'Etat et, d'autre part, du domaine public de la Commune, un bâtiment destiné spécialement à l'installation d'un bar, restaurant, d'un débit de tabacs et vente d'articles souvenirs et cartes postales; l'exploitation de ces commerces serait concédée à des particuliers.

Une telle réalisation restait toutefois subordonnée à la désaffectation de la parcelle relevant du domaine public de la Commune; celle-ci a consenti à cette opération le 20 août 1959 et réitéré son avis favorable les 24 septembre et 29 octobre 1959.

En conséquence, et conformément à la procédure prévue principalement par le dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine, la présente Loi tend à prononcer la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de jardins, d'une surface de 409 m² environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée section A, lieu dit des Salines, sous les numéros 78, 81 et 82p.

LOI

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 29 mai 1961 :

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la Loi n° 124, du 15 janvier 1930, et de l'article 7 de

la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain en nature de jardins, d'une surface de 409 m² environ, dépendant du domaine public de la Commune, cadastrée section A, lieu dit « des Salines », sous les numéros 78, 81 et 82p. Cette parcelle est attribuée au domaine privé de la Commune.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.524 du 20 mai 1961 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine de Frégate Yves Huet, Commandant du Port, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt mai mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.528 du 3 juin 1961 relative aux modalités de licenciement des délégués du personnel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 459, du 19 juillet 1947, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 696, du 15 novembre 1960, sur le Statut des Délégués du Personnel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'assentiment de la Commission prévue par l'Ordonnance-Loi n° 696, du 15 novembre 1960, susvisée, pour le licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, d'un ancien délégué ou d'un candidat aux fonctions de délégué, devra être demandé par pli recommandé, reçu par l'Inspecteur du Travail quinze jours francs au moins avant la date de ce licenciement.

La demande devra préciser les motifs et les circonstances invoqués par l'employeur à l'appui de sa décision.

ART. 2.

L'Inspecteur du Travail, Président, convoquera la Commission qui devra se réunir et statuer dans les dix jours francs de la réception du pli recommandé.

Ce délai pourra être prolongé de dix nouveaux jours francs dès la première réunion, au cas où un supplément d'information serait apparu nécessaire.

Le Président communiquera l'ordre du jour aux membres de la Commission au moins trois jours francs avant la réunion.

Dans le cas où il n'existerait pas de syndicat patronal ou ouvrier représentatif de la profession de l'employeur ou du délégué, il pourra être fait appel à des représentants patronaux ou ouvriers d'une profession se rapprochant le plus de celle des délégués dont il s'agit et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité prévues par l'article 7 de la Loi n° 459, du 19 juillet 1947, susvisées.

ART. 3.

Les décisions de la Commission sont prises par vote à la majorité relative et au scrutin secret.

Elles ne sont pas motivées, mais il en sera dressé procès-verbal signé par tous les membres.

ART. 4.

Le délégué du personnel dont le licenciement est prévu doit être convoqué au plus tard, dans les deux jours francs de la réception du pli recommandé demandant l'assentiment. Il pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister d'une personne de son choix jouissant de ses droits civiques dont il devra demander par écrit l'agrément à l'Inspecteur du Travail au moins deux jours francs avant la réunion.

ART. 5.

L'employeur intéressé sera convoqué dans les mêmes délais, pour présenter lui-même ou par une personne de son choix jouissant de ses droits civiques toutes explications qu'il jugera utiles ou que les membres de la Commission pourront lui demander.

ART. 6.

Pour établir sa conviction, la Commission pourra, le cas échéant, procéder ou faire procéder à toutes investigations nécessaires ou avoir recours à toute personne qualifiée de son choix.

La décision de la Commission est notifiée à l'employeur par pli recommandé avec accusé de réception; elle prend effet à dater de cette réception.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.529 du 4 juin 1961 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Antoine Romagnan,

Président du Comité de Gestion de l'Équipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.530 du 4 juin 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Lucien Leduc, Entraîneur de l'Équipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco,
Raymond Kaelbel,
François Ludvikowski, Capitaines de l'Équipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, le quatre juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.531 du 4 juin 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333 du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. Joseph Bessero,
Seigneur de l'Équipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco,

MM. Henri Biancheri,
Bert Carlier,
Georges Casolari,
Lucien Cossou,
Karimou Djibrillou,
Yvan Garofalo,
Jean-Claude Hernandez,
André Hess,
Michel Hidalgo,
Marcel Novak,
Serge Roy,
Théo Srkudlapski,
Georges Thomas,

Membres de l'Équipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monac, le quatre juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.532 du 7 juin 1961 nommant un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Clerissi René, Albert, Marie, Louis, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 7 juin 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Imbert Pierre, André, né à Paris (6^e) le 19 décembre 1897, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre-André Imbert est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.534 du 7 juin 1961 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Clément Louis, Albert, et son épouse, née Roy Simone, qui, en vue de l'adoption du mineur Louis Roger, Guy, né à Monaco le 14 décembre 1947, sollicitent la dispense, pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du Code Civil;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent dans la circonstance une dérogation exceptionnelle aux dispositions dudit article;

Vu l'article 244 du Code Civil;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire le Sieur Clément Louis, Albert, et son épouse, née Roy Simone, en faveur du mineur Louis Roger, Guy, la dispense, pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du Code Civil.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Clément, pour être annexée aux pièces de ladite procédure.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.535 du 7 juin 1961 conférant l'honorariat à un Archiviste-Principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.091, du 17 février 1955, portant nomination d'un Archiviste Principal au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Henri Beraudo, Archiviste Principal au Ministère d'État, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.536 du 7 juin 1961 nommant un Attaché au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.957, du 19 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Gaziello, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est muté en qualité d'Attaché au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques).

Cette mutation prend effet du 1^{er} juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.537 du 7 juin 1961 nommant une Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Nadia, Jeannine, Myriam Salvagni est nommée Sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 2 janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.538 du 7 juin 1961 acceptant la démission d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.025 du 16 juillet 1959, portant nomination d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

Vu la démission en date du 20 mars 1961, présentée par M^{me} Suzanne Battaini, née Geerts, Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1961, la démission de M^{me} Suzanne Battaini, née Geerts, Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.539 du 9 juin 1961 approuvant la Convention de Concession et le Cahier des Charges de la Société Monégasque du Gaz.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la Convention de Concession et le Cahier des Charges, intervenus le 6 mai 1961, entre Notre Administrateur des Domaines et M. Jacques André, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque du Gaz, Société anonyme au capital de 472.500 nouveaux francs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.540 du 9 juin 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2101 du 2 novembre 1959 sur l'organisation administrative de l'Hôpital.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101 du 2 novembre 1959, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.328 du 22 août 1960, et n° 2.430 du 18 janvier 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 2.101 du 2 novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le personnel de l'Hôpital comprend :

« I. — Personne Administratif :

- « — un Directeur,
- « — un Sous-Directeur Economie.

« II — Personnel médical et assimilé :

- « — un Chirurgien-Chef,
- « — des médecins, chirurgiens et spécialistes,
- « — des médecins, chirurgiens et spécialistes-adjoints,
- « — des médecins suppléants,
- « — des médecins et chirurgiens spécialisés, attachés à un service hospitalier,
- « — un pharmacien,
- « — un Directeur du Laboratoire,
- « — un Directeur-Adjoint du Laboratoire,
- « — des internes en médecine et en chirurgie.

« III — Personnel religieux :

- « — des congréganistes, surveillantes de services,
- « — un aumônier de culte catholique.

« IV. — Personnel de service :

- « Tous les employés et agents nécessaires au fonctionnement des différents services de l'Hôpital et des Établissements annexes dont la liste devra être approuvée par le Ministre d'État ».

ART. 2.

L'article 10 de Notre Ordonnance n° 2.101 du 2 novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Placé sous l'autorité du Directeur du Budget et du Trésor, auquel il rend compte de sa gestion, un receveur assure le recouvrement des états de recettes, des revenus et créances de toute nature et veille au versement et au renouvellement des provisions dues par les malades ».

« Il verse aux divers créanciers de l'Hôpital, sur présentation de mandats régulièrement établis et ordonnancés, les sommes qui leur sont dues.

« Il exerce la surveillance des comptables placés sous ses ordres. »

ART. 3.

L'article 12 de Notre Ordonnance n° 2.101 du 2 novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission Médicale consultative comprend tous les praticiens ayant la qualité de médecin, chirurgien ou spécialiste titulaire, adjoint ou assistant, le directeur du laboratoire d'analyses médicales et son adjoint, ainsi que le pharmacien de l'Hôpital.

« Sur convocation du Directeur de l'Hôpital et en sa présence, la Commission médicale consultative élit son président parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix représentées; la durée du mandat du président de la Commission est de trois ans, le président sortant est rééligible.

« Au cours de la même réunion, la Commission médicale consultative élit, au scrutin secret et à la majorité des voix représentées, une Commission permanente de quatre membres dont la durée du mandat est de trois ans; les membres sortants de la Commission permanente sont rééligibles.

« Cette dernière Commission doit être obligatoirement composée du Président de la Commission Médicale consultative qui en assume la présidence, d'un médecin, d'un chirurgien et d'un spécialiste titulaire.

« Les fonctions de Président de la Commission Médicale consultative sont incompatibles avec celles de Président de l'Ordre des Médecins.

« La Commission Médicale Consultative ou la Commission permanente peuvent entendre toutes personnes compétentes sur les questions portées à l'ordre du jour de leur réunion.

« Outre les cas où l'avis de la Commission Médicale Consultative est exigé par des textes réglementaires, ladite Commission est saisie des changements dans la répartition des services médicaux. Elle peut être appelée, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, à délibérer sur les questions intéressant l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement médical et technique de l'hôpital ainsi que sur l'hygiène et la salubrité des locaux.

« La Commission Médicale Consultative se réunit au moins une fois l'an. Elle peut émettre des vœux tendant à l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'Hôpital. Elle décide de l'étendue de la délégation qu'elle accorde à la Commission permanente sans que cette délégation puisse porter sur les questions pour lesquelles l'avis de la Commission Médicale Consultative, elle-même, est expressément requis par le Gouvernement ou par le Comité de Direction.

« La Commission Médicale Consultative et la Commission permanente se réunissent, sur convocation de leur président, à la demande, soit du Comité de Direction, soit de la moitié au moins de leurs membres.

« A défaut de la convocation par leur président, la convocation est faite par le Ministre d'État. L'avis est émis valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Toutefois, lorsque, après une convocation régulière, le quorum précité n'a pas été atteint, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« Les délibérations, les avis, et, éventuellement les vœux formulés soit par la Commission médicale consultative, soit par la Commission permanente, doivent être transcrits sur un procès-verbal approuvé par les membres desdites Commissions. Ce procès-verbal doit être adressé au Directeur de l'Hôpital qui en saisit obligatoirement le Comité de Direction.

« Le Président de la Commission médicale consultative, accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues de la Commission permanente, ou, éventuellement du médecin responsable d'un service, intéressé au débat, peut être entendu par le Comité de Direction, soit sur sa demande, soit si le Comité en exprime le désir ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.541 du 9 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié de Dessin au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.356 du 24 décembre 1946, portant nomination d'un Professeur de Dessin au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.836, du 23 juillet 1958, confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bermijn, Professeur certifié de Dessin, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Dessin au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.542 du 9 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Mathématique au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 945, du 29 octobre 1929, portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.839 du 23 juillet 1958, confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Noat, Professeur Agrégé de Mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.543 du 9 juin 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, 928 du 27 février 1954, 992 du 24 juillet 1954, 1.390 du 11 octobre 1956, 1.844 et 1.847, du 7 août 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« 5°) Au séjour à l'Hôpital, en clinique, dans un « établissement de soins, lorsque ce séjour a été « prescrit par le médecin traitant, ainsi qu'aux frais « de transport en ambulance dans les limites de la « Principauté;

« Aux cures thermales dans les conditions fixées « par Arrêté Ministériel. »

ART. 2.

Le 4^e alinéa de l'article 27 de Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — 50 % dudit salaire pour l'invalidité totale. »

ART. 3.

Le 2^e alinéa de l'article 28 de Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Le taux d'invalidité est établi par une Commission composée de deux médecins de l'Office de la « Médecine du travail, l'Inspecteur du Travail et « d'un représentant de la Caisse de Compensation « des Services Sociaux.

« Le malade ou blessé a la faculté de se faire « assister, devant cette Commission, par son médecin « traitant, qui devra alors être convoqué par l'Ins- « pecteur du Travail.

« La Caisse de Compensation des Services Sociaux « a la charge de formuler la demande de pension; « elle y joint :

« — le certificat du médecin traitant attestant « que le salarié est atteint d'une affection réduisant « au moins de moitié sa capacité de travail et mention- « nant la nature et la date du début de l'affection;

« — le rapport médical détaillé du médecin- « contrôleur de la Caisse;

« — et un rapport dans lequel sont consignés les « résultats des enquêtes sociales et professionnelles « auxquelles il a été procédé.

« Le salarié est admis à présenter la demande de « pension si la Caisse de Compensation n'en a pas « pris l'initiative.

« Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas, soit la date de :

« — la consolidation de la blessure;

« — la constatation médicale de l'invalidité si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme;

« — la stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la Caisse de Compensation.

« — l'expiration de la période réglementaire d'attribution des prestations en espèces de l'assurance-maladie;

« — ou la date à laquelle la Caisse de Compensation a cessé d'accorder lesdites prestations.

« Si la Caisse de Compensation ne prend pas l'initiative de la demande, elle est tenue d'informer le salarié des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même. »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.544 du 9 juin 1961 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.409 du 16 décembre 1960 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 14 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, organisant l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 2.409, du 16 décembre 1960, fixant la composition de la Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre Ordonnance n° 2.409, du 16 décembre 1960, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — La Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, et dont les attributions sont fixées par les articles 5 et 14 de ladite Ordonnance-Loi est ainsi composée :

« Le Ministre d'État ou son Représentant, Président,

« Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

« Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques,

« Le Président de la Délégation Spéciale Communale,

« Deux Membres de l'Assemblée Nationale,

« Un Conseiller d'État,

« Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

« Un représentant de la Croix Rouge monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.545 du 9 juin 1961 nommant les Membres de la Commission des Beaux-Arts.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juin 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.484 du 10 février 1941, sur la Commission des Beaux-Arts;

Vu Nos Ordonnances n° 1.598, du 13 juillet 1957 et n° 1.737 du 15 mars 1958, portant nomination des membres de la Commission des Beaux-Arts;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission des Beaux Arts :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,

MM. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Victor Raybaudi, Vice-Président de l'Assemblée Nationale,

José Notari, Membre de l'Assemblée Nationale,

Antoine Battaini, Membre de la Délégation Spéciale Communale,
Georges Borghini, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse,

M^{me} la Marquise de Noailles,

M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts,

MM. René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale Monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture,

Louis Notari, Président du Comité des Traditions Monégasques,

Marcel Neveux, Professeur agrégé de philosophie au Lycée de Monaco,

Philibert Bocca, Représentant la Société des Bains de Mer,

Pierre Brive, Directeur des Programmes à la Société Radio Monte-Carlo,

le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle à la Cathédrale,

Etienne Clerissi, Président de l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques,

Marcel de Parèdes, Vice-Président de l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques,

Philippe Fontana, Représentant la Société Radio-Monte-Carlo,

Jean Germain, Directeur Artistique de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

Auguste Marocco, ancien Directeur de l'École Municipale des Arts Décoratifs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.546 du 9 juin 1961 acceptant la démission du fonctionnaire chargé de la Direction des Services Economiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.302, du 29 juillet 1960, chargeant un fonctionnaire de la Direction des Services Economiques;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. René Sangiorgio, Chargé de la Direction des Services Economiques, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.547 du 9 juin 1961 nommant un Notaire à Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la supplique de M. René Sangiorgio et les pièces produites à l'appui;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat et l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.251, du 23 mai 1960, créant deux nouvelles études de notaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de Notre Cour d'Appel et de Notre Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René, Armand, Benoît Sangiorgio, licencié en droit, est nommé Notaire à Monaco (Office créé).

Des lettres patentes lui seront délivrées par Nous, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-162 du 30 mai 1961 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (N° 192), 27 février 1936 (N° 213) et 27 juillet 1936 (N° 233), modifiées par les Lois N°s 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi N° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la « Société Mutuelle Électrique d'assurances », siège social à Paris, 6, rue Chauchat, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

Vu les statuts joints à la demande;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23-30 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Société Mutuelle Électrique d'Assurances », (Société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie, le bris des machines et les risques électriques), dont le siège social est à Paris, 6, rue Chauchat, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco (Incendie; dommages; explosions; responsabilité civile-incendie; dégâts des eaux; vol, responsabilité civile...).

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementations concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° — Publier ses statuts dans le « Journal de Monaco »;
- 2° — Se soumettre à la Jurisdiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-164 du 3 juin 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe. La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourront présenter;
- 6° — un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

— une dictée prise en sténographie et tapée à la machine : la sténo et la présentation étant affectées du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 4;

— une épreuve de dactylographie consistant en une copie en cinq exemplaires d'un rapport administratif jugée sur la présentation dactylographique et la rapidité, affectée du coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

Dans le cas où des candidates appartiendraient déjà à l'Administration Princière, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 50 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe de l'Assemblée Nationale;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État; Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 juin 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-165 du 7 juin 1961 relatif à l'utilisation et au fonctionnement des stations émettrices radioélectriques d'amateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radioélectriques;

Vu Notre Arrêté n° 61-119 du 24 avril 1961, interdisant l'utilisation et le fonctionnement des stations émettrices radioélectriques d'amateurs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 61-119 du 24 avril 1961, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-166 du 7 juin 1961 portant nomination des conseillers et des membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-028 du 19 février 1957, portant nomination des conseillers et des membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres conseillers du Comité Olympique Monégasque :

le T.C.F. Henri;

MM. Roger Abel;

Amédée Borghini;

Charles Minazzoli;

Antoine Romagnan.

ART. 2.

Sont nommés membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque :

MM. Emile Battaglia (Athlétisme),

Armand Fissore (Aviron),

Melchior Marchisio (Basket-Ball),

Robert Berti (Boules),

René Sangiorgio (Boxe),

Louis Caravà (Cyclisme),

le Dr André Fissore (Équitation),

le Dr Yves Fissore (Escrime),

Casimir Miglioretti (Football amateur),

Jean Sbaratto (Gymnastique),

Raymond Sangiorgio (Haltères),

Edmond Aubert (Hockey),

Roger Orecchia (Lutte),

Ango Vaccarezza (Natation),

Yvan Médecin (Pentathlon ordinalre),

Roger Canis (Ski),

Michel Ravarino (Tir),

René Clerissi (Yachting).

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-167 du 7 juin 1961 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934, créant une école municipale de musique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956, attribuant à ladite école la dénomination d'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951, sur l'organisation de l'établissement susvisé;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-223 du 14 septembre 1959 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la Commission de l'Académie de Musique, présidée par M. le Président de la Délégation Spéciale Communale :

M^{lles} Nadia Boulanger;

Suzanne Malard;

M^{me} Gaube-Bertin;

MM. Yves Fissore, membre de l'Assemblée Nationale;

Philippe Fontana, membre de l'Assemblée Nationale;

Antoine Bataini, membre de la Délégation Spéciale

Communale;

le Chanoine Henri Carol;

Maurice Besnard;

Fernand Bertrand;

Pierre Brive;

Emile Emery;

Louis Frémaux;

Camille Polack.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 59-223 du 14 septembre 1959, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-168 du 8 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eastern Research Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eastern Research Company », présentée par Monsieur Jacques Lefort, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 14, Quai Antoine 1^{er};

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cent actions de cinq cents nouveaux francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Eastern Research Company », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 janvier et 18 mai 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-169 du 9 juin 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-102 du 6 avril 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-102 du 6 avril 1961 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juin 1961.

PRIX DE VENTE EN GROS
(en nouveaux francs par tonnes)

		Léger	Domestique
A — par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a)	136,—	213,90
	b)	133,50	211,40
	c)	130,50	208,40
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a)	195,—	222,90
	b)	192,50	220,40
	c)	189,50	217,40
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a)	199,50	227,40
	b)	197,—	224,90
	c)	194,—	221,90
D — par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur) ...	a)	195,90	223,80
	b)	193,40	221,30
	c)	190,40	218,30
E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres		219,30	247,20

- F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres 232,20 260,10
- a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;
- b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;
- c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes.

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL
(en nouveaux francs au litre)

- G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe .. 0,226
- H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) 0,276
- I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble) 0,315
- J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres 0,300
- K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) 0,205
- Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.
- Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :
- de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres.
- de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.
- L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) ... 0,243
- M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble) 0,327

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-170 du 9 Juin 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-140 du 18 mai 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-140 du 18 mai 1961 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juin 1961.

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	NF
Essence	92,93
Super-carburant	99,25
Gas-oil	62,65

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	NF
Essence	93,53
Super-carburant	99,85
Gas-oil	63,25
Pétrole lampant	47,55

EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

— Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

Essence	0,97
Super-carburant	1,04
Gas-oil	0,663
Pétrole lampant	0,505

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

	NF
— Prix de vente au grossiste (en nouveaux francs à l'hectolitre)	51,—
— Prix de vente au détaillant (en nouveaux francs à l'hectolitre)	53,50
— Prix de vente au détail (en nouveaux francs le litre)	0,557

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

M A I R I E

Arrêté n° 61-35 du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commissaire-Comptable titulaire à la Mairie (Recette Municipale).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n^{os} 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable titulaire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgés de 35 ans au plus au 1^{er} juillet 1961;
- 3) posséder de sérieuses références techniques et professionnelles ainsi qu'une expérience efficiente en matière de comptabilité.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 21 jours à compter de la promulgation du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1) une demande sur timbre;
- 2) deux extraits d'acte de naissance;
- 3) un certificat de nationalité;
- 4) un extrait du casier judiciaire;
- 5) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Louis Pauli, Délégué à la Recette Municipale, membre de la Délégation Spéciale, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Robert Berti, Receveur Municipal;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale.

Ces deux derniers désignés en qualité de Membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 30 mai 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté n^o 61-36 du 2 juin 1961 portant nomination d'un Conducteur titulaire à la Section Travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n^o 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n^{os} 64 et

505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n^o 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n^o 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n^{os} 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 20 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean Bernasconi est nommé Conducteur à la Section Travaux de la Mairie.

Cette nomination prend effet à compter du 7 février 1961.

Monaco, le 2 juin 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté n^o 61-37 du 8 juin 1961 interdisant la circulation des piétons sur une partie du terre-plein de la décharge de Fontvieille les samedis et dimanches de 17 heures à 19 h. 30.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n^o 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n^{os} 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n^o 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n^o 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu les Ordonnances Souveraines n^{os} 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 juin 1961;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles dans le but d'éviter tous risques d'accidents ou d'incidents pendant les séances d'entraînement de la Section Ball-Trap de la Carabine de Monaco, au Stand Rainier III;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et jusqu'à nouvelle disposition, la circulation des piétons est interdite les samedis et dimanches, de 17 heures à

19 h. 30, dans la partie du terre-plein de la décharge de Fontvieille comprise dans le champ de tir du stand de Ball-Trap.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juin 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p.o.,
L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Allemagne

Les musiciens de l'Orchestre de Chambre de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris se sont, sur l'initiative du Ministre de la Principauté en Allemagne, rendus récemment en Rhénanie et ont donné des concerts, au cours desquels ils ont interprété des œuvres de maîtres anciens et modernes, à Sarrebruck, Bonn, Cologne et Aix-la-Chapelle.

Profitant de la présence à Bonn des jeunes musiciens de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire, Son Excellence Monsieur Maurice Lozé, Ministre de Monaco en Allemagne, a donné, dans les salons du Château de La Redoute à Bad Godesberg, une très brillante réception.

Environ deux cents personnes répondirent favorablement à l'invitation qui leur avait été adressée. La plupart des Chefs de Mission Diplomatique parmi lesquels le Nonce Apostolique, les Ambassadeurs de France, d'Italie, de Belgique, de Danemark, d'Autriche, de Grande-Bretagne, d'U.R.S.S., de nombreux fonctionnaires de l'Auswartiges Amt et des principales administrations, des personnalités de la Société ainsi que les Consuls de Monaco en Allemagne Fédérale purent écouter dans a Beethovensaal sept musiciens de l'Orchestre, parmi lesquels plusieurs, de nationalité monégasque, premiers prix du Conservatoire de Paris; interpréter des œuvres de musique de chambre de Beethoven et de Mozart. Ils obtinrent le plus vif succès.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
15, rue des Roses	1 chambre meublée	6.6.61	26.6.61
5, rue des Roses	1 chambre meublée	6.6.61	26.6.61
4, Impasse des Révoires	1 pièce, cuisine	6.6.61	26.6.61
4, rue du Rocher	2 pièces, cuisine, W.C. en commun	7.6.61	26.6.61

Appartements loués pendant le mois de mai 1961.

—(Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959).

Rang de priorité des nouveaux occupants.

LOCATION VIDE :

37, boulevard de Belgique	2 A
22, boulevard de France	3 B
5, rue des Géraniums	3 B
20, rue des Géraniums	2 B
25, rue Grimaldi	1 D

CESSIONS DE BAUX :

48, boulevard du Jardin Exotique	3 A
28, boulevard Princesse Charlotte	2 B
25, boulevard d'Italie	2 B

ÉCHANGES :

Herculis - 4, rue Sainte Suzanne
6, rue Biovès - 6, escalier du Castelleretto - 15, boulevard Rainier III - 8, ruelle Sainte Devote.
3, rue Malbousquet - 5, rue des Roses.

LOUÉ LIBREMENT APRES FIN DELAI AFFICHAGE :

3 bis, boulevard Rainier III.

Le Directeur du Service
du Logement :

André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État en l'honneur des Colonies Étrangères.

Désireux d'honorer particulièrement les consuls et les membres des colonies étrangères représentées à Monaco, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier recevaient une élégante assistance le jeudi 8 juin, à partir de 18 heures.

C'est dans les salons du Ministère d'État, magnifiquement fleuris de bouquets printaniers, et sur les terrasses dominant la baie d'Hercule et l'amphithéâtre gracieux de la Principauté, que se déroulait ce très beau cocktail auquel avaient été conviées les plus hautes personnalités de Monaco.

La Fête Nationale Suédoise.

Le 6 juin en fin d'après-midi, le Consul de Suède à Monaco et M^{me} Raymond Jutheu offraient, dans les salons de leur résidence des « Rotondes », un brillant cocktail à l'occasion de la fête nationale suédoise.

Les plus hautes personnalités de la Principauté, au premier rang desquelles on remarquait S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier; le Président de l'Assemblée nationale et M^{me} A. Noghès; Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco; le Président du Conseil d'État, Directeur des services judiciaires et M^{me} Henri Cannac; le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince Rainier III et M^{me} Jean Ardant; le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'administration de la S.B.M. et M^{me} Jacques Reymond; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, les membres du corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement Princier, les représentants de la colonie suédoise à Monaco, les amis de la Suède, avaient à manifester de leur présence la sympathie qu'ils éprouvent envers la nation affectivement liée depuis de si longues années à la Principauté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 NF
Siège social : rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 4 Juillet 1961

Première Insertion

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite S.C.A.S.I.) sont informés qu'une première Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 31 mars 1961 au siège social, à l'effet de statuer sur l'Ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu, faute de réunir le quorum exigé par la loi et les statuts, être régulièrement constituée et délibérer valablement, ils sont convoqués à nouveau en seconde Assemblée pour le mardi 4 juillet 1961 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Augmentation du capital social de 300.000 NF à 319.100 NF réservée aux porteurs d'obligations 5 % 1947 ayant fait connaître à la Société, dans les délais impartis, qu'ils entendaient user de la faculté qui leur était donnée de souscrire une action par obligation, lors du remboursement.
- 2^o) Réitération, en tant que de besoin, des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 11 juin 1947, déjà approuvées par Arrêtés Ministériel du 30 juin 1947;
- 3^o) Modification subséquente de l'article 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mars 1961, par le notaire soussigné, M^{lle} Vincente-Paola AVENIA,

commerçante, demeurant « Le Continental », Place des Moulins; à Monte-Carlo, a acquis de M^{lle} Suzanne Paule TAIRRAZ, commerçante, demeurant n^o 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur exploité n^o 32, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 19 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

S. A. ALMAR

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Charles-Maurice CROVETTO, industriel, demeurant n^o 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dite « S.A. ALMAR » au capital de 50.000 NF et siège social n^o 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, de l'entreprise de fabrication de tous produits alimentaires, solides et liquides et commerce de commissionnaire, achat et vente en gros et demi-gros de produits alimentaires, achat et vente en gros des fruits et légumes, importation et exportation qu'il exploitait n^o 8, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ENERGOPOL

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monte-Carlo, au siège social, n^o 1, avenue Princesse-Alice, le 4 février 1960, les actionnaires de la Société

anonyme monégasque «ENERGOPOL», au capital de 12.000 NF, en voie d'augmentation, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, suivant convocation faite au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1960, ont décidé notamment :

a) de créer aux statuts un nouvel article 5 bis relatif à l'apport en nature que se proposait de faire à la Société M. le Marquis ROLANDI RICCI DEL CARRETTO, administrateur de Société, demeurant n° 1, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, du bénéfice d'un contrat passé avec l'Istituto Grafico Bertello, à Borgo San Dalmazzo, le 28 septembre 1959;

b) de décider, en conséquence, l'augmentation du capital social de 12.000 NF à 100.000 NF, par la création de 8.800 actions nouvelles de 10 NF chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1.201 à 10.000 qui seront attribuées, en conséquence à M. le Marquis ROLANDI RICCI DEL CARRETTO en rémunération de son apport précité;

c) de créer 10.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, attribuées à tous les propriétaires des 10.000 actions composant le nouveau capital social à raison d'une part bénéficiaire pour chaque action détenue;

d) de nommer M. Roger ORECCHIA, M. Paul LEMAIRE et M. Henri GUENOT, experts-comptables à Monaco, comme commissaires, à l'effet de faire un rapport sur la valeur de l'apport en nature précité et des avantages stipulés en faveur de l'apporteur;

e) et de modifier, en conséquence, les articles 6, 17 et 52 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 ».

« Le capital social est fixé à CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS; il est divisé en dix mille actions de dix nouveaux francs chacune comprenant :

« a) mille deux cents actions de dix nouveaux francs chacune, toutes à être souscrites en numéraire et à libérer : un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration;

« b) huit mille huit cents actions d'apport de dix nouveaux francs, toutes à être souscrites et à libérer intégralement. »

Le premier paragraphe de l'article 17 est modifié comme suit :

« Il est créé DIX MILLE PARTS bénéficiaires qui seront réparties entre les souscripteurs des dix mille actions ci-dessus créées et composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire en raison d'une part par action.

« Les huit mille huit cents parts bénéficiaires nouvelles créées, seront attribuées au Marquis ROLANDI RICCI DEL CARRETTO à raison de l'attribution des Huit mille huit cents actions qui lui a été faite suivant les apports énumérés à l'article 5 bis des présents statuts.

Le troisième paragraphe de l'article 17 est modifié comme suit :

« Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé dix mille parts bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à Un/dix millièmes de ladite portion des bénéfices.

Le quatrième paragraphe de l'article 17 est modifié comme suit :

« Ces titres seront extraits d'un livre à souches, numérotés de 1 à 10.000 revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une des signatures peut être imprimée ou apposée par une griffe.

Le reste de l'article sans changement.

« Article 52 ».

« Le paragraphe 1^{er} de l'article est modifié comme suit :

« 1^o) Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des Dix mille parts bénéficiaires ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse. »

Le reste de l'article sans changement.

II. — Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 4 février 1960, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n° 60-122, en date du 21 avril 1960, publié au « Journal de Monaco ».

III. — En exécution de la mission qui leur avait été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, MM. ORECCHIA, LEMAIRE et GUENOT Commissaires aux apports, nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ont établi, en date du 30 juin 1960, leur rapport sur la valeur de l'apport fait par M. le Marquis ROLANDI RICCI DEL CARRETTO et les avantages particuliers stipulés en faveur de l'apport.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 22 septembre 1960, les porteurs des parts bénéficiaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis par avis inséré au « Journal de Monaco » feuilles numéros 5.365 et 5.366, des 1^{er} et 8 août 1960, ainsi que dans les deux journaux politiques des Alpes-Maritimes : « Nice-Matin », feuilles n°s 4.897 et 4.903, des 3 et 10 août 1960 et le « Patriote de Nice et du Sud-Est », feuilles n°s 158 et 190 des 3 et 10 août 1960, ont été convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé, notamment, après avoir entendu

la lecture des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 4 février 1960, concernant l'augmentation de capital et la création de 18.000 parts bénéficiaires, d'approuver, purement lesdites résolutions ainsi que la création d'un article 5 bis et la modification des articles 6, 17 et 52 des statuts.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 22 septembre 1960, à l'issue de la délibération sus-analysée de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, les Actionnaires de ladite Société «ENERGOPOL», à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire par publication au «Journal de Monaco», feuille n° 5.365 du 1^{er} août 1960, ont décidé, notamment :

a) d'adopter et d'approuver les apports en nature faits par M. le Marquis ROLANDI RICCI DEL CARRETTO, ainsi que les attributions stipulées en représentation de son apport après avoir entendu la lecture du rapport de MM. les Commissaires ORECCHIA, LEMAIRE et GUENOT;

b) de constater, en conséquence, que l'augmentation du capital social de 12.000 à 100.000 NF et la modification apportée aux articles 5 bis, 7, 17 et 52 des statuts étaient définitivement réalisées.

VI. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires, précitées, des 4 février et 22 septembre 1960, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-analysé, du 21 avril 1960 et un exemplaire original ainsi qu'une copie imprimée du rapport du Commissaires aux apports, sus-visés, ont été déposés, le 1^{er} mars 1961, au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 1^{er} mars 1961 avec les pièces annexes a été déposée, le 13 juin 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 NF
Siège social : 4, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs, les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 25 juillet 1961 à onze heures du matin au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Augmentation du capital social;
- 2^o) Modalités de réalisation de cette opération.

Le Conseil d'Administration.

Les Éditions des Boulingrins

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 7 juillet 1961 à 17 heures, au siège social Palais de la Scala, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des Comptes de l'exercice 1960 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF
Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « CARTIER » au capital de 1.000.000 de Nouveaux Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Nouveaux Francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le samedi 8 juillet 1961 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1960;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1960; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;

- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes; pour les exercices 1961, 1962 et 1963;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Electronique & Mécanique

Société anonyme au capital de 100.000 NF

Siège social : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le jeudi 6 juillet 1961, à 16 heures, dans les bureaux de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1960, et rapport du Commissaire sur les Comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes et conventions;
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire; affectation des résultats;
- Nomination éventuelle d'Administrateurs;
- Fixation des jetons de présence pour 1961;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes en remplacement de M. DUMOLLARD, dont le mandat est venu à expiration; fixation de sa rémunération;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, MM. les Actionnaires devront justifier de leur qualité, par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme au capital de 1.000.000 de NF

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 6 juillet 1961, à 10 h. 30, dans les bureaux de la Société : 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1960;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice, et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de la cession des actions constituant la participation de la Banque dans le « COMP-TOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT »;
- Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, du Bilan et des comptes; affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Nomination éventuelle d'Administrateurs;
- Fixation des jetons de présence pour 1961;
- Nomination de Commissaires aux comptes en remplacement de MM. DUMOLLARD et LEMAIRE, dont le mandat est venu à expiration; fixation de leur rémunération;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de 50 actions au moins, seront seuls admis à l'Assemblée et pourront se faire représenter; toutefois, les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions auront le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

Pour accéder à cette réunion, MM. les Actionnaires devront justifier de leur qualité, par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration,

COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CREDIT

Société anonyme au capital de 750.000 N.F.

Siège social : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le jeudi 6 juillet 1961, à 15 heures, dans les bureaux de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1960;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice, et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de la cession d'actions de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO »;
- Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, du Bilan et des Comptes; affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Nomination éventuelle d'Administrateurs;
- Fixation des jetons de présence pour 1961;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, MM. les Actionnaires devront justifier de leur qualité, par l'inscription de leurs actions sur le registre de la Société cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

International Relations Publiques

(Principauté de Monaco)

Convocation de l'Assemblée générale ordinaire de la Société anonyme « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES », le 26 juin 1961, à 15 heures au siège de la Société, Palais de la Scala, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Examen des Comptes de l'exercice 1960;
- Approbation de ces comptes et quitus au Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses;
- Opérations tombant sous le coup de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ATELIERS DE LA CONDAMINE S. A.

Société anonyme monégasque

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine, le 30 mars 1961, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « ATELIERS DE LA CONDAMINE S.A. » (anciennement « VICTOR PUGLIESE S.A. ») au capital de 200.000 NF, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé, notamment, à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 »

« La Société a pour objet : l'achat, la vente en « gros et demi-gros, l'exportation et l'importation de « tous articles textiles et de bonneterie.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant directement à l'objet « social ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été autorisées et approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1961.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire précitée, du 30 mars 1961 et de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 22 avril 1961 ont été déposés le 15 mai 1961, au rang des minutes du notaire sous-signé.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 15 mai 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 13 juin 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Les Éditions des Boulingrins

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

le 15 mai 1961 à 9 heures

L'An mil neuf cent soixante-et-un
le Quinze mai à neuf heures.

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Les Éditions du Boulingrins », au capital de cinquante mille nouveaux francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, se sont réunis en Assemblée Générale audit siège social, sur convocation qui leur a été faite par les soins du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence que les Actionnaires présents émargent au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Il est ensuite procédé à la composition du Bureau.

Monsieur Georges MUSSO est désigné comme Président.

Il appelle au bureau comme scrutateur le plus fort Actionnaire présent et acceptant : Monsieur Ferdinand BOURGAREL.

Monsieur FULCHERI Robert est nommé secrétaire.

Monsieur MASSA, Commissaire aux Comptes, assiste à la réunion.

Le Bureau étant ainsi formé, le Président constate que d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau soussignés, deux Actionnaires possédant 333 actions sont présent ou représentés.

L'Assemblée représentant ainsi les deux tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer sur la question à l'ordre du jour, soit :

CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ OU DISSOLUTION

Le Président dépose ensuite sur le Bureau les pièces suivantes :

- 1°) Statuts de la Société;
- 2°) Feuille de présence.

Monsieur le Président demande ensuite à l'Assemblée de reconnaître la régularité de la convocation, ce qui est adopté à l'unanimité, et il lui en est donné pleine et entière décharge.

La discussion est ouverte.

Lorsque plus personne ne demande d'explications, le Président met aux voix la résolution suivante :

UNIQUE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la continuation de la Société.

Adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures.

Le Président Le Scrutateur Le Secrétaire

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme des Etablissements La Monégasque
spécialités de conserves fines et confitures
(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 12 avril 1956, les Actionnaires de ladite Société, au capital de Cent Mille Nouveaux Francs et siège social n° 8, Avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, ont décidé notamment de modifier l'article 42 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 42 »

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée extraordinaire ont été autorisées et approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 27 juin 1956.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire précitée du 12 avril 1956 et l'Arrêté Ministériel sus-visé du 27 juin 1956, ont été déposés le 29 avril 1960 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 29 avril 1960 avec les pièces annexes, a été déposée le 8 mai 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1961.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI





Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.